



REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION VAN HOA VOVINAM VIET-VO-DAO OZOIR

Mis à jour le 1° septembre 2020

VIE DE L'ASSOCIATION

Article 1. Le Conseil d'Administration (CA) et le Bureau

L'ensemble des membres du CA est invité à participer aux réunions du Bureau qui se déroulent en fonction des besoins.

Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le CA a pour objet de diriger l'association. Ses membres sont élus chaque année.

Ils participent à l'organisation générale de l'association en participant aux différentes manifestations et en apportant leur aide au bon fonctionnement de l'association.

Les professeurs qui enseignent dans l'association, sont membres de droit du CA. Ils ne paient pas de cotisation. Les enfants de ces professeurs qui sont adhérents de l'association, ne paient pas de cotisation mais doivent s'acquitter du coût de leur licence.

Les membres du CA qui ne pratiquent pas le Vovinam Viêt-Vo-Dao ne paient pas de cotisation ni de frais de licence.

Les autres membres du CA doivent s'acquitter de la cotisation pour un cours par semaine, sachant que les autres cours leur sont ouverts gracieusement. Il en va de même pour les enfants de ces membres s'ils sont adhérents à l'association.

D'autres réductions peuvent être accordées par le CA.

En cas d'absence d'un membre du CA à trois réunions consécutives dans la saison sportive en cours, ce dernier pourra être exclu après le vote du CA.

Le Bureau

Les membres du bureau sont élus à l'intérieur du CA. Ils sont élus chaque année.

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, le Bureau a pour objet d'appliquer les décisions du CA.

Les membres du Bureau ne paient pas de cotisation mais s'acquittent du coût de leur licence. Il en va de même pour les enfants de ces membres s'ils sont adhérents à l'association.

Article 2. L'assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, avant la clôture de la saison sportive.

Au moins quinze jours avant la date fixée, les adhérents sont informés par tout moyen à la disposition de l'association : affichage dans les salles d'entraînements, courriel ou diffusion sur le site...etc

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, doit être indiqué.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion, qui rédige le procès-verbal de l'assemblée générale. Il sera tenu une feuille de présence qui sera signée par chaque membre présent.

Lors de l'assemblée annuelle, le président présente un bilan de la saison écoulée. Le trésorier présente le bilan financier de l'association pour la saison écoulée et propose un budget prévisionnel pour la saison suivante. Ce budget prévisionnel est validé par le vote des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf si au moins un des membres présents exige le scrutin secret.

D'autres questions peuvent être mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Il doit être prévu un temps pour les questions diverses des adhérents.

Article 3. Accueil de mineurs

Les parents d'enfants mineurs s'engagent à amener et à venir chercher leurs enfants aux heures indiquées. S'ils souhaitent voir leur enfant repartir seul, ils doivent le signaler par écrit en remplissant l'autorisation parentale de la fiche d'inscription.

Avant de déposer leur enfant mineur sur le lieu d'entraînement, ou de rendez-vous, les parents doivent s'assurer qu'il y a bien un responsable pour les accueillir. Dans le cas de parents divorcés ou séparés, il doit être précisé quel est le parent qui récupère l'enfant après l'entraînement.

Les familles seront vigilantes à signaler sur la fiche d'inscription les personnes autorisées à venir chercher l'enfant au terme de l'entraînement.

Les licenciés ne sont pas autorisés à quitter la salle d'entraînement durant les séances. Il est donc nécessaire qu'ils apportent de l'eau à chaque cours.

Article 4. Communication avec les adhérents

Seul les membres du bureau peuvent transmettre des informations écrites aux adhérents : distribution lors des entraînements (par le biais des professeurs), mail, affiche dans les salles d'entraînement ou les gymnases concernés, site Internet de l'association.

Les adhérents doivent consulter régulièrement le site Internet de l'association ainsi que les mails reçus qui donnent toute l'année des informations sur les différentes manifestations et la vie de l'association.

Une adresse mail est également à leur disposition pour communiquer avec le bureau.

LES MODALITES D'INSCRIPTION

Article 5. Inscription

Les futurs adhérents peuvent participer à deux entraînements avant d'adhérer à l'association.

L'association accepte les inscriptions des enfants à partir de 4 ans.

Les adhésions peuvent être prises à la journée « portes ouvertes des associations » organisée par la Commune et dans les créneaux horaires des entraînements, toute l'année.

Des pré-inscriptions peuvent être organisées par l'association avant l'été.

L'adhésion est effective lorsque l'association dispose de l'ensemble des pièces nécessaires au dossier de chaque adhérent :

- ✓ La fiche d'inscription fournie par l'association chaque année, avec l'autorisation parentale pour les moins de 18 ans
- ✓ Un certificat médical de non contre-indication :
 - ↳ Les débutants et les licenciés qui ne souhaitent pas faire de la compétition doivent fournir un certificat médical daté de moins de deux mois, précisant « pas de contre-indication à la pratique du Vovinam Viêt-Vo-Dao ».
 - ↳ Les Licenciés qui souhaitent participer aux compétitions doivent faire remplir par leur médecin, la partie prévue à cet effet dans le passeport sportif et remettre une copie de cette page au bureau.
- ✓ La fiche de renseignement de la licence donnée en début de saison
- ✓ Une enveloppe timbrée pour le cas où un document serait à remplir pour une prise en charge par un comité d'entreprise pour faciliter la réponse

Article 6. Cotisation

Les adhérents doivent s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Des paiements échelonnés sont systématiquement proposés sur quatre mois. D'autres aménagements peuvent être accordés par le conseil d'administration en fonction des demandes des adhérents.

L'association accepte des adhésions durant toute la saison.

En cas d'arrivée en cours d'année, un calcul sera effectué pour définir le montant de la cotisation au prorata du nombre de mois restant, déduction faite des frais de licence.

De septembre à décembre, l'adhérent doit s'acquitter de la cotisation annuelle. A partir de janvier, l'association appliquera un calcul au prorata temporis.

Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué, excepté si un avis médical indique un arrêt des entraînements pendant au moins 6 mois, en cas de déménagement hors de la zone géographique du club (rayon de 10 km), ou autres cas validés par le CA.

Article 7. Licence - assurance

Le coût de la licence est compris dans le tarif de la cotisation. L'association se charge de reverser le montant correspondant à la FFKDA.

Le montant de la licence est revu chaque année en fonction du tarif appliqué par la FFKDA. Le prix de la licence reste dû intégralement quelle que soit la période d'inscription.

Tout titulaire d'une licence fédérale s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFKDA (textes officiels disponibles sur le site www.ffkarate.fr).

Dans la licence, deux assurances sont comprises :

- ✓ La « responsabilité civile » qui est, selon la loi, obligatoire (pour les accidents que le licencié pourrait causer à autrui)
- ✓ L'« accident corporel » ou « individuelle accident » (pour les accidents que le licencié pourrait se causer à lui-même). Cette dernière est facultative mais l'association a choisi de la rendre également obligatoire pour tous ses adhérents.

Les adhérents peuvent trouver des informations complémentaires sur le site Internet de la FFKDA (voir dans le menu), notamment les possibilités d'extension complémentaires des garanties de base qu'ils peuvent souscrire auprès de la Mutuelle des Sportifs.

LES CONDITIONS DE PRATIQUE

Article 8. Sécurité

Les professeurs sont autorisés à enseigner avec l'accord du CA. Ils doivent être diplômés au minimum du Diplôme d'Instructeur fédéral.

Les pratiquants et parents de pratiquants, doivent être vigilants à signaler tout problème de santé dont la connaissance est nécessaire au professeur pour veiller à la sécurité des adhérents (asthme, allergie, hémophilie, opération chirurgicale récente ...).

Toute blessure, même bénigne, pendant un cours doit être signalée au professeur.

Les pratiquants doivent se présenter aux entraînements avec les pieds propres, car ils s'entraînent pieds nus, et les ongles (des pieds et des mains) coupés courts.

Ils ne doivent pas porter de bijoux sur eux pendant l'entraînement. Les barrettes sont à éviter au profit des élastiques. Ils ne doivent pas porter de chaussettes sur les tatamis.

Le port de la coquille est obligatoire pour les adhérents de sexe masculin. En ce qui concerne les enfants, les professeurs contrôleront que ceux-ci portent bien leur coquille. Concernant les adultes, ceux-ci le font sous leurs propres responsabilités.

Pour les cours combats et les compétitions combats, les mineurs doivent obligatoirement porter leur protège dents, les adultes le font sous leurs propres responsabilités.

Article 9. Comportement

Les pratiquants doivent être présents à l'heure prévue de début de cours dans la salle d'entraînement, en tenue. Ce qui suppose qu'ils arrivent avant le début du cours pour se changer.

Elèves et professeurs ne doivent pas se déshabiller dans la salle. Ils doivent utiliser les vestiaires prévus à cet effet.

Les licenciés sont placés sous l'autorité des professeurs durant les cours. Ces derniers sont autorisés à imposer des règles de prudence, de bonne conduite, de civilité et de respect d'autrui.

Chacun se doit également de respecter la tradition de l'art martial, les grades et la discipline demandée par le professeur.

Le salut doit être effectué en entrant dans la salle, puis avant de commencer l'entraînement envers le professeur et le maître fondateur. De même, à la fin de l'entraînement et en quittant la salle.

Les élèves doivent se saluer l'un et l'autre avant de travailler ensemble.

En cas de retard, le pratiquant doit saluer le professeur afin que celui-ci l'autorise à participer au cours.

Les ports de signes ou de tenue par lesquels les adhérents manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdite.

Les chewing gum, bonbons, gâteaux ... ne sont pas autorisés dans les salles d'entraînement.

Article 10. Spécificité des entraînements

Les licenciés ne peuvent participer qu'aux entraînements qui correspondent à leur niveau sauf dérogation des professeurs.

Les professeurs et gradés à partir du 4° dang extérieurs à l'association sont autorisés à participer au cours du lundi soir à 20h dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Le cours « combat » est accessible à partir de 7 ans ou sur dérogation du professeur.

Les cours « compétition » sont accessibles uniquement aux licenciés qui veulent participer aux compétitions durant la saison.

Des cours communs ont lieu pendant les vacances scolaires. Les dates et horaires sont indiqués avant chaque période de vacances. Ils sont ouverts à tous les licenciés à partir de 11 ans.

En cas de baisse de fréquentation dans les cours (moins de 5 élèves) l'association se garde le droit d'annuler certains entraînements, et ce même en cours d'année.

Article 11. Participation aux manifestations

Aucune compétition, passage de grade et démonstration n'est obligatoire. Mais il est fortement conseillé aux licenciés d'y participer autant que possible car ces manifestations font partie intégrante de la vie de l'association et de la pratique du Vovinam Viêt-Vo-Dao.

L'association organise chaque année un passage de grade pour tous les licenciés jusqu'à la ceinture jaune. A partir du 1° dang, les passages de grade sont organisés par le Comité Départemental FFKDA de Seine et Marne.

Dès lors que des licenciés participent à une manifestation ou à une compétition ouverte au public, ils acceptent explicitement le droit d'être filmés ou pris en photographie pour la promotion du club.

Article 12. Les déplacements

Dans le cas de manifestation exceptionnelle (compétition, démonstration, stage ...) qui se déroule à l'extérieur de la ville, l'association peut :

- ✓ Faire appel à des sociétés de transport en commun
- ✓ Demande le prêt de minibus à la commune d'Ozoir-la-Ferrière
- ✓ Faire appel aux licenciés, ou aux parents de licenciés, pour l'utilisation de leur véhicule personnel

Pour les mineurs, les professeurs sont en droit d'exiger la présence d'un parent.

En fonction du coût des déplacements, l'association peut demander une participation financière aux licenciés ou parents de licenciés.

MATERIEL ET LOCAUX

Article 13. Tenue vestimentaire et affaires personnelles

La tenue officielle du Vovinam Viêt-Vo-Dao est le vophuc bleu muni de l'écusson Vovinam Viêt-Vo-Dao à gauche. Les adhérents ne peuvent pas se présenter dans une autre tenue que celle-là. L'association peut le fournir sur commande et avec un paiement d'avance.

Les licenciés doivent veiller à ce que leur tenue soit propre à chaque entraînement.

La coquille est obligatoire pour les licenciés de sexe masculin à partir de 11 ans. Pour des raisons d'hygiène, chaque licencié doit posséder la sienne. Elle est à la charge des adhérents.

Pour fréquenter les cours « combat – renforcement », chaque licencié doit avoir son propre matériel : protège dents, protège tibias et gants.

L'association ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte ou détérioration d'objets personnels.

Article 14. Matériels mis à disposition

Un casque peut être prêté aux adhérents lors de la compétition ; dans ce cas, il est sous leur responsabilité et doit être rendu après la manifestation.

Les plastrons et raquettes peuvent être emmenés en compétition par les professeurs. Dans ce cas, ce matériel est sous leur responsabilité.

Article 15. Assistants

Les professeurs peuvent demander à être aidés par des assistants pendant les cours, avec accord du CA.

Les assistants ne paient pas de cotisation, ils s'acquittent seulement de la licence et s'engage à participer en qualité d'assistant au cours concerné durant toute la saison.

L'association peut, au vu de leur assiduité, prendre en charge une formation diplômante, sous conditions définies par le conseil d'administration.

LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 16. Motifs et sanctions

Peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire les adhérents qui commettent une faute grave pouvant nuire à l'association.

Constitue une faute grave :

- ✓ Comportement violent
- ✓ Vol
- ✓ Non-respect des règles de discipline mise en place par les professeurs

Et plus généralement toute infraction pénale

Les sanctions sont prévues selon le degré de faute :

- ✓ Avertissement écrit
- ✓ Suspension des entraînements pour une durée déterminée
- ✓ Radiation de l'association (sans remboursement des sommes reçues)

En fonction de la gravité de la faute, l'association peut saisir l'organe disciplinaire de la Fédération.

Article 17. Procédure

Le conseil d'administration est l'organe compétent pour prendre des sanctions disciplinaires.

Il peut être saisi par toute personne membre de l'association, ou s'auto saisir pour connaissance d'un acte susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire, et ce dans un délai d'un mois à compter du jour de la réalisation de l'acte répréhensible.

Il est seul compétent pour juger si le fait dénoncé mérite ou non sanction, il est souverain pour les décisions de fin de non-recevoir.

Avant toute prise de décision par le conseil d'administration, l'intéressé doit être avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, de sa convocation, des griefs invoqués, de sa faculté d'être assisté et de présenter des observations écrites ou orales. A compter du jour de réception de la convocation, l'intéressé dispose d'un délai de 15 jours pour préparer sa défense.

La sanction est prise dans un délai d'un mois à compter du jour de l'audition de l'intéressé et est adoptée à la majorité des membres présents au conseil d'administration.

Toute sanction disciplinaire doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Conformément à l'article 13 des statuts, le règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration.

Le règlement est mis à disposition sur le site Internet de l'association.